

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 17 février 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Brico Dépôt

Lieu-dit « Puy Grenier »
86130 Dissay

Références : 2025 238 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0100282432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 décembre 2024 dans l'établissement Brico Dépôt implanté lieu-dit « Puy Grenier » 86130 Dissay. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi Anti-gaspillage, qui s'inscrit dans la lutte contre le gaspillage et le développement de l'économie circulaire, prévoit la mise en place d'une nouvelle filière REP (responsabilité élargie du producteur) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). La création de cette filière a pour objectif notamment de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. Les distributeurs de produits de construction, ayant une surface de vente supérieure à 4 000 m², doivent proposer un service de reprise sans frais des déchets triés. Cette reprise peut se faire sur le site du distributeur ou à proximité immédiate, sans condition d'achat. L'extension du réseau de collecte des déchets du bâtiment doit permettre de mieux couvrir les besoins sur le territoire, offrant plus de points d'accès aux acteurs concernés.

L'inspection menée sur le site s'inscrit dans cette démarche de suivi et de mise en œuvre de la reprise sans frais des déchets de produits et matériaux de construction par les distributeurs. Elle a deux objectifs principaux :

- obtenir une première évaluation sur le terrain concernant la mise en œuvre effective de la reprise sans frais par les distributeurs,
- sensibiliser les acteurs du secteur à leurs obligations légales en matière de gestion des déchets issus du bâtiment et à la bonne application de cette filière REP.

Cette inspection vise à s'assurer que les obligations légales sont respectées et que les distributeurs contribuent activement à l'objectif global de réduction des déchets et à la promotion de l'économie circulaire dans le secteur du bâtiment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brico Dépôt
- Lieu-dit « Puy Grenier » 86130 Dissay
- Code AIOT : 0100282432
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les distributeurs de matériaux de construction, comme Chausson, sont soumis à l'obligation de reprendre les déchets triés issus de leurs produits et matériaux de construction. L'inspection a consisté à vérifier les dispositions mises en œuvre par ce distributeur pour respecter l'obligation de reprise des déchets issus de PMCB.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement, article R. 541-163	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement, article D. 543-281	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place de la reprise des déchets de produits ou matériaux de construction était en cours le jour de l'inspection. L'inspection a pu constater notamment la présence de bennes de collecte dédiée à la filière REP PMCB et des documents de communication pour ses clients.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : <i>« [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. »</i>
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est pas encore réalisée sur le site ni à proximité immédiate. Le directeur a : <ul style="list-style-type: none">• signalé que l'ensemble du personnel a été formé sur la mise en place de la reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment ;• présenté toutes les affiches d'information prévues pour ses clients des flux repris ;• expliqué et montré les modalités organisationnelles prévues pour collecter ces déchets. Le directeur a signalé que le déploiement de la collecte sera fait avant la fin de l'année 2024. L'inspection constate la présence de bennes dédiées à la collecte des matériaux de la filière REP, ainsi que des affiches d'information à l'attention de ses clients.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Justifier que les flux de déchets contractualisés avec la filière REP sont repris sans frais et sans obligations d'achat. => Pour les flux non collectés sur site (ex : laine de verre), transmettre les conventions signées d'accord passées avec les gestionnaires de chacune des installations pouvant les reprendre. => Transmettre un reportage photographique de l'organisation mise en place avec les affiches d'information pour les clients.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : « L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies. »
Constats : L'inspection a constaté que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets de produits et matériaux de construction. Cette information est en cours de déploiement (cf.point n°1). Le directeur a informé l'inspection que cette information serait opérationnelle au plus tard au 1 ^{er} janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Transmettre tous éléments justifiant que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets de manière visible, lisible et facilement accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : « Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...] »
Constats : Le tri des déchets (déchets dit « 6/8 flux ») est effectué sur site. L'inspection a constaté les bacs de collecte monoflux suivants pour les déchets générés par le magasin : <ul style="list-style-type: none">• papier/carton ;• bois ;• plastique d'emballage. Dans le cadre des filières REP PMCB, l'exploitant prévoit de collecter les déchets suivants en

monoflux :

- bois de chantier ;
- déchets inertes ;
- déchets de plâtre ;
- métaux ;
- plastiques rigides ;
- huisserie.

Il n'est pas prévu de collecter sur site les laine de verre et de roche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Justifier que les clients sont informés de l'adresse où ils peuvent déposer leurs déchets de laine de verre ou de roche.

=> Transmettre la (les) convention(s) datée(s) et signée(s) entre le distributeur et les installations de reprise vers lesquelles vous avez reporté votre obligation de reprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours